



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2019-069

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

# Sommaire

## Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

- 88-2019-08-08-003 - Décision ARS/DD88 n°2019/1286 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) (3 pages) Page 9
- 88-2019-08-08-004 - Décision ARS/DD88 n°2019/1287 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA) (3 pages) Page 13
- 88-2019-08-08-007 - Décision ARS/DD88 n°2019/1288 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (3 pages) Page 17
- 88-2019-08-08-008 - Décision ARS/DD88 n°2019/1289 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Remiremont, géré par la Fédération Médico-Sociale (3 pages) Page 21
- 88-2019-08-08-006 - Décision ARS/DD88 n°2019/1290 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 Centre de soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie («Le Haut des Frêts»CSAPA) géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbépal (3 pages) Page 25
- 88-2019-08-08-009 - Décision ARS/DD88 n°2019/1291 du 08/08/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association l'ABRI 88 (3 pages) Page 29
- 88-2019-08-08-005 - Décision ARS/DT88 n°2019/1285 du 08/08/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérée par l'association ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges (3 pages) Page 33
- 88-2019-08-08-002 - Décision tarifaire n°1188 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de DARNEY (3 pages) Page 37

## Direction départementale des territoires des Vosges

- 88-2019-07-09-015 - Arrêté n° 497/2019/DDT relatif à l'approbation de l'élaboration de la carte communale de La Voivre (2 pages) Page 41
- 88-2019-08-09-003 - Arrêté n° 549/2019/DDT du 9 août 2019 portant autorisation de travaux pour la réfection du captage de la Valche Borne dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron (2 pages) Page 44

88-2019-08-07-004 - Arrêté n° 567/2019/DDT portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades - Crédit Agricole à Contrexéville - (2 pages)	Page 47
88-2019-08-07-005 - Arrêté n° 568/2019/DDT portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades - Créative Pulse à Vittel - (2 pages)	Page 50
88-2019-08-07-003 - Arrêté n° 569/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur façade - Coiffure Annick à Darney - (2 pages)	Page 53
88-2019-08-14-001 - Arrêté n° 572/2019/DDT portant autorisation d'installer une enseigne sur façade - Maison des projets à Raon l'Etape - (2 pages)	Page 56
88-2019-08-14-002 - Arrêté n° 574/2019/DDT portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade - Hôtel Résidence Les Vallées à la Bresse - (2 pages)	Page 59
88-2019-08-09-004 - Arrêté n°550/2019/DDT du 9 août 2019 portant autorisation de travaux pour le raccordement entre l'auberge et le captage existant sur la chaume du Felsach dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron (2 pages)	Page 62
88-2019-08-12-001 - Arrêté préfectoral n°541/2019/DDT du 12 août 2019 portant classement du canal d'alimentation de Bouzey sur le territoire des communes de Saint-Etienne-lès-Remiremont, Remiremont, Saint-Nabord, Eloyes, Pouxieux, Arches, Dinozé, Epinal, Chantraine, Les Forges et Sanchev (7 pages)	Page 65

### **Prefecture des Vosges**

88-2019-08-08-001 - Arrêté du 8 août 2019 portant dissolution du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général (2 pages)	Page 73
88-2019-08-13-001 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AFFLELOU sarl BG2L Galerie Centre Commercial CARREFOUR 88000 JEUXEY (3 pages)	Page 76
88-2019-06-13-055 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AU CYCLAMEN 12, rue de la Courtine 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 80
88-2019-06-13-059 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUTOMAX 99, rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 84
88-2019-06-13-043 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé bar LE HUIT 26 rue Kennedy 88300 NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 88
88-2019-06-13-052 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Ange / AU FIL DU PAIN SAS 2, rue des Cardes 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 92
88-2019-06-13-053 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE CHANOINESSES 8 rue Franche Pierre 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 96
88-2019-06-13-061 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE DE MARIE / sas Boulangerie BBG 131 – 133 rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 100

88-2019-06-13-018 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE DU QUAI 28, quai des Bons Enfants 88000 EPINAL (3 pages)	Page 104
88-2019-06-13-060 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE LOUISE 105, rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 108
88-2019-06-13-068 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PATISSERIE SAS LA PEPITE DES VOSGES 171, avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE (3 pages)	Page 112
88-2019-06-13-036 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Sarl SYNDICINE 13, rue du pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT (3 pages)	Page 116
88-2019-06-13-054 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CAR AK TERRE 4, Impasse du Canal 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 120
88-2019-06-13-044 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CARFAR CARROSSERIE FARNIER SA route de Langres 88300 NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 124
88-2019-06-13-040 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CARREFOUR MARKET sas C.S.F 23 rue de Pré Paradis 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 128
88-2019-06-13-031 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CENTRE TECHNIQUE DE L'HABITAT FRANCAIS 58, rue de la Xavée 88220 HADOL (3 pages)	Page 132
88-2019-06-13-073 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT 18 vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY (3 pages)	Page 136
88-2019-06-13-070 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT rue Docteur LARUE 88120 SENONES (3 pages)	Page 140
88-2019-06-13-058 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COLRUYT RETAIL FRANCE Grande Rue 88120 SAINT AME (3 pages)	Page 144
88-2019-06-13-037 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CONTROLE AUTOMOBILE AJOLAIS ZA du Centre 88340 LE VAL D'AJOL (3 pages)	Page 148
88-2019-06-13-029 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CONTROLE TECHNIQUE GEROMOIS 28 bis Boulevard de la Jamagne 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 152
88-2019-06-13-062 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé DECATHLON Zac d'Hellieule II 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 156

88-2019-06-13-056 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIE Les halles de Remiremont 2, rue de la Xavée 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 160
88-2019-06-13-021 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GRANGE AUX PAINS 11, faubourg d'Ambrail 88000 EPINAL (3 pages)	Page 164
88-2019-06-13-048 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GROCOLAS AUTOMOBILE SAS 301 route de Neufchâteau 88500 POUSSAY (3 pages)	Page 168
88-2019-06-13-072 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GROUPE MEDICAL LAENNEC 6, place Charles de Gaulle THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages)	Page 172
88-2019-06-13-022 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé KELOMELO 8, rue des Halles 88000 EPINAL (3 pages)	Page 176
88-2019-06-13-033 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA BRASSERIE DE JEUXEY SARL 33 rue du Saut le Cerf 88000 JEUXEY (3 pages)	Page 180
88-2019-06-13-046 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE plateforme Courrier Colis 114 avenue PARISOT 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 184
88-2019-06-13-047 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE plateforme courrier colis Rue des Riaux 88300 NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 188
88-2019-06-13-041 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL 530 avenue Victor Hugo 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 192
88-2019-06-13-038 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Magasin DEBUYER INDUSTRIES Lieu dit Faymont 88340 LE VAL D'AJOL (3 pages)	Page 196
88-2019-06-13-069 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé MENUISERIE JACQUOT 173, rue de la Gare 88100 SAINTE MARGUERITE (3 pages)	Page 200
88-2019-06-13-045 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé NEORALI SARL 565, avenue Général de Gaulle 88300 NEUFCHATEAU (3 pages)	Page 204
88-2019-06-13-023 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé OPTIQUE VOSGIENNE 15, chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL (3 pages)	Page 208
88-2019-06-13-064 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ORANGE FRANCE TELECOM 42, rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 212

88-2019-06-13-063 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé O'PORTUGAL 103, rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 216
88-2019-06-13-039 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Restaurant musée COUVENT DES CORDELIERS 260 rue de Lorraine 88410 LES THONS (3 pages)	Page 220
88-2019-06-13-066 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RICHARD TOITURE 5 rue des 3 Sapins 88200 SAINT NABORD (3 pages)	Page 224
88-2019-06-13-057 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ROUGE GORGE 18, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 228
88-2019-06-13-019 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL FLEUR DE LYS 48 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL (3 pages)	Page 232
88-2019-06-13-051 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL LEOVI BIOMONDE MADELEINE 27 Esplanade de la Filature 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 236
88-2019-06-13-014 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL L'ATELIER DU PAIN 72, rue d'Alsace 88000 EPINAL (3 pages)	Page 240
88-2019-06-13-049 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL PATISSERIE SCHWARTZ Place du 30 Septembre 88700 RAMBERVILLERS (3 pages)	Page 244
88-2019-06-13-027 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS BOULANGERIE BBG 77, boulevard de la Jamagne 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 248
88-2019-06-13-065 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS HISTOIRE D'HOME / TOUT POUR LA PATISSERIE 6, rue Pastourelle 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 252
88-2019-06-13-026 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS RSL PROXI 2-3 place Abbatiale 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE (3 pages)	Page 256
88-2019-06-13-034 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS SEBB CARADOR Centre Commercial CARREFOUR 88000 JEUXEY (3 pages)	Page 260
88-2019-06-13-071 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SASU LA BOITE A LUNETTES 130, rue d'Alsace THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages)	Page 264
88-2019-06-13-024 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Société PAGLIARIN Antiquités Brocante 2 rue Jeanmaire 88000 EPINAL (3 pages)	Page 268

88-2019-06-13-067 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé STATION TOTAL aire de la croix Saint-Jacques 88200 SAINT NABORD (3 pages)	Page 272
88-2019-06-13-025 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé VOSGES CONTROLE EPINAL DEKRA 34, route de Jeuxy 88000 EPINAL (3 pages)	Page 276
88-2019-06-13-050 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé VOSGES CONTROLE RAMBERVILLERS Place du Void Règnier 88700 RAMBERVILLERS (3 pages)	Page 280
88-2019-06-13-015 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AVSEA 33, rue Thiers 88000 EPINAL (3 pages)	Page 284
88-2019-06-13-032 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé HORTICULTURE TEREL 2-3 rue d'Alsace 88150 IGNEY (3 pages)	Page 288
88-2019-06-13-042 - Arrêté en date du 13 juin 2019 . portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LA POSTE plateforme Courrier Colis 114 avenue parisot 88500 MIRECOURT (3 pages)	Page 292
88-2019-06-13-016 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR CHEZ GASTON 23, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL (3 pages)	Page 296
88-2019-06-13-020 - Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE SCHNEIDER 1, rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS (3 pages)	Page 300
88-2019-06-13-035 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR RESTAURANT Sarl THILL Grande Rue 88240 LA HAYE (3 pages)	Page 304
88-2019-06-13-030 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE LOUISE 4, rue du Commerce 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 308
88-2019-06-13-017 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Brasserie LE COMMERCE 13/15 place des Vosges 88000 EPINAL (3 pages)	Page 312
88-2019-06-13-028 - Arrêté en date du 13 juin 2019. portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé CONTROLE TECHNIQUE DES 3 LACS SARL 10, rue de lorraine 88400 GERARDMER (3 pages)	Page 316
88-2019-06-26-004 - Arrêté en date du 26 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de SAINT-LEONARD (3 pages)	Page 320
88-2019-08-05-007 - Arrêté n° 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey (2 pages)	Page 324

**Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges**

88-2019-08-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Epinal (2 pages)	Page 327
88-2019-08-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Grandvillers (2 pages)	Page 330
88-2019-08-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Herpumont (2 pages)	Page 333



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-003

Décision ARS/DD88 n°2019/1286 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des  
Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par  
l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,  
de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION ARS/DD88 n°2019/1286 du 08/08/2019**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

**FINESS N° 88 000 675 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 044,29 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	172 796,15 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 042,12 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>204 882,55 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	200 445,55 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	4 437,00 €
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>204 882,55 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 200 445,55 €.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	200 445,55 €
--------------------------------------	--------------

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AVSEA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-004

Décision ARS/DD88 n°2019/1287 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Vosgienne  
pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des  
Adultes (AVSEA)

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION ARS/DD88 n°2019/1287 du 08/08/2019**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

**FINESS N° 88 078 768 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par l'AVSEA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 903,53 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	893 221,81 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	157 673,62 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 155 798,97 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 149 161,97 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	6 637,00 €
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 155 798,97 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 149 161,97 €.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 149 161,97 €
--------------------------------------	----------------

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-007

Décision ARS/DD88 n°2019/1288 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de  
Prévention en Alcoologie et Addictologie

Délégation Départementale des Vosges

**Décision ARS/DD88 n°2019/1288 du 08/08/2019**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie

**FINESS N° 88 078 748 6**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019 **Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

**DECIDE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par l'ANPAA sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 014,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	206 544,39 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	20 042,15 €
	- dont CNR	- €
Reprise de déficits	- €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>257 600,53 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	257 644,06 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 079,53 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 036,00 €
Reprise d'excédents		
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>257 600,53 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 257 644,06 €.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	257 644,06 €
--------------------------------------	--------------

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ANPAA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-008

Décision ARS/DD88 n°2019/1289 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 du  
Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en  
Addictologie (CSAPA) de Remiremont, géré par la  
Fédération Médico-Sociale

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION ARS/DD88 n°2019/1289 du 08/08/2019**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Remiremont, géré par la Fédération Médico-Sociale

**FINESS N° 88 078 749 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par la FMS sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 776,32 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	542 283,33 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	74 871,03 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>649 930,68 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	643 930,68 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>649 930,68 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 643 930,68 €.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	643 930,68 €
--------------------------------------	--------------

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FMS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-006

Décision ARS/DD88 n°2019/1290 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 Centre  
de soins d'Accompagnement, de Prévention en  
Addictologie («Le Haut des Frêts»CSAPA) géré par  
l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbépal

Délégation Départementale des Vosges

**Décision ARS/DD88 n°2019/1290 du 08/08/2019**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 Centre de soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie («Le Haut des Frêts»CSAPA) géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbépal

**FINESS N° 88 078 350 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement , de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frêts » géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbépal,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CSAPA « Le Haut des Frêts » géré par l'association Les Amis de Martimpré sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 666,02 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	610 046,07 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	61 996,25 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>749 708,34 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	749 708,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>749 708,34 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 749 708,34 €.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	749 708,34 €
--------------------------------------	--------------

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « les Amis de Martimpré ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-009

Décision ARS/DD88 n°2019/1291 du 08/08/2019 fixant la  
dotation globale de financement pour l'année 2019 des  
places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association  
l'ABRI 88

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION ARS/DD88 n°2019/1291 du 08/08/2019**  
**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des places de Lits Halte Soins**  
**Santé gérées par l'association l'ABRI 88**

**FINESS n°88 000 840 4**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1647 du 24/05/2018 portant autorisation de création de 4 places Lits Haltes Soins Santé généralistes dans le département des Vosges
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

---

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des places de Lits Halte Soins Santé sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 992,78 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	145 970,26 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	4 596,96 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>168 560,00 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	168 560,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>168 560,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 168 560 €.

**Article 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	168 560 €.
--------------------------------------	------------

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

**Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association l'ABRI 88.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT



Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-005

Décision ARS/DT88 n°2019/1285 du 08/08/2019  
modifiant la dotation globale de financement pour l'année  
2019 de l'unité d'appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) gérée par l'association ADALI  
HABITAT sur le territoire des Vosges

Délégation Départementale des Vosges

**DECISION ARS/DT88 n°2019/1285 du 08/08/2019**

Modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'unité d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérée par l'association ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges

**FINESS N° 88 000 734 9**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS n°2017/3615 du 23/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par ADALI HABITAT sur le territoire des Vosges
- VU l'arrêté ARS n°2019-0927 en date du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
- VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
- VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

**Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

**DECIDE**

---

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 722,13 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	199 628,58 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	31 484,30 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>261 835,00 €</b>
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	256 999,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 836,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>261 835,00 €</b>

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée **256 999,00 €**.

**Article 3**

A compter du 1er janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	<b>256 999,00 €</b>
--------------------------------------	---------------------

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

#### **Article 6 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADALI Habitat.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
La Déléguée Départementale des Vosges

Cécile AUBREGE-GUYOT

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2019-08-08-002

Décision tarifaire n°1188 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de  
DARNEY

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD DE DARNEY - 880785571

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DARNEY (880785571) sise 2, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°230 en date du 19/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE DARNEY - 880785571.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 589 239.88€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 529 588.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 132.36€).  
Le prix de journée est fixé à 40.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 651.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 970.96€).  
Le prix de journée est fixé à 51.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 239.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 239.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 239.88
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	589 239.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 559 239.88€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 499 588.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 632.36€).  
Le prix de journée est fixé à 37.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 651.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 970.96€).  
Le prix de journée est fixé à 51.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 08/08/2019

La Déléguée Territoriale

Cécile AUBREGE-GUYOT



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-07-09-015

Arrêté n° 497/2019/DDT relatif à l'approbation de  
l'élaboration de la carte communale de La Voivre



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 497/2019/DDT  
relatif à l'approbation de l'élaboration de la carte communale de  
La Voivre**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants, R. 161-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Voivre du 11 décembre 2015 décidant de réviser la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Voivre du 24/02/2017 donnant son accord à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour achever la procédure d'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 24 septembre 2018 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 18 décembre 2017 de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 19 mars 2018

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges du 26 mars 2019 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme ;

*Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques au 1/2500
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de La Voivre aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 2 :** les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.161-4 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :** sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4 :** le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5 :** l'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Communautaire et le présent arrêté.

**Article 6 :** en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7 :** le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 9 juillet 2019*

Le Préfet,  
et par délégation le Secrétaire Général  
de la Préfecture,

*SIGNE*  
Julien Le Goff

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-09-003

Arrêté n° 549/2019/DDT du 9 août 2019 portant  
autorisation de travaux pour la réfection du captage de la  
Valche Borne dans la Réserve naturelle nationale du  
Massif du Grand Ventron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 549/2019/DDT du 9 août 2019**

**portant autorisation de travaux pour la réfection du captage de la Valche Borne dans la  
Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron du 14 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Les travaux consistant à remettre en état un captage d'eau existant sur la chaume de la Valche Borne sont autorisés.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- fouille à la mini pelle,
- mise en place d'un lit de drainage, d'un collecteur et d'un bac inox.

### **Article 2 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux de réfection du captage de la Valche Borne seront réalisés dès la signature du présent arrêté et au plus tard à l'automne 2019.

### **Article 3 : Points de vigilance**

Les travaux seront réalisés dans le respect des préconisations du gestionnaire de la réserve :

- délimitation préalable de la zone de travail entre le gestionnaire et l'exploitant,
- procéder aux travaux sans création ni extension de pistes,
- utilisation d'une mini pelle de petit gabarit pour limiter le tassement du sol,
- pas de découpe d'arbres
- apporter un soin particulier à l'enlèvement et à la remise des terres,
- intégration paysagère de l'abreuvoir.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi qu'à la commune de Kruth et au Conservatoire de Sites Alsaciens.

Épinal, le 9 août 2019

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Signé*

JULIEN LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-07-004

Arrêté n° 567/2019/DDT portant autorisation d'installer  
trois enseignes sur façades - Crédit Agricole à  
Contrexéville -



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 567/2019/DDT  
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pierre FORT concernant une nouvelle installation de trois enseignes sur façades relatives à l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 14 Rue du Shas de Perse dans la commune de Contrexéville, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 13 juin 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 114 19 0042 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2019 ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façades au bénéfice de l'activité bancaire "Crédit Agricole" située 14 Rue du Shas de Perse dans la commune de Contrexéville est accordée :

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 07 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-07-005

Arrêté n° 568/2019/DDT portant autorisation d'installer  
trois enseignes sur façades - Créative Pulse à Vittel -



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 568/2019/DDT  
portant autorisation d'installer trois enseignes sur façades**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Anaïs DEUTSCH concernant une nouvelle installation de trois enseignes sur façades relatives à l'activité commerciale "Créative Pulse" située 166 Rue Charles Garnier dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 17 juin 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 516 19 0043 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2019, réceptionné le 15 juillet 2019 à la Direction Départementale des Territoires le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer trois enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "Créative Pulse" située 166 Rue Charles Garnier dans la commune de Vittel est accordée :

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 07 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-07-003

Arrêté n° 569/2019/DDT portant autorisation d'installer  
une enseigne sur façade - Coiffure Annick à Darney -



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 569/2019/DDT  
portant autorisation d'installer une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Annick AUBERTIN concernant une nouvelle installation d'enseigne sur façade relative à l'activité commerciale "Coiffure Annick" située 29 Rue de la République dans la commune de Darney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 124 19 0050 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre de protection de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Coiffure Annick" située 29 Rue de la République dans la commune de Darney est accordée :

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 07 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-14-001

Arrêté n° 572/2019/DDT portant autorisation d'installer  
une enseigne sur façade - Maison des projets à Raon  
l'Etape -





**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**Arrêté n° 572/2019/DDT  
portant autorisation d'installer une enseigne sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Benoît PIERRAT concernant une nouvelle installation d'enseigne sur façade relative à l'activité "Maison des Projets" située 16 Rue Charles Weill dans la commune de Raon-L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 7 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 19 0047 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 7 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité "Maison des Projets" située 16 Rue Charles Weill dans la commune de Raon-l'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la teinte du bandeau d'enseigne sera unie (gris clair) ;
- seuls les dessins depuis les 3 silhouettes à gauche jusqu'à l'ampoule à droite seront conservés ;
- l'effet de feuille qui se soulève sera supprimé. L'ensemble restant sera centré sur le bandeau d'enseigne ;
- les logos des différents partenaires seront appliqués en vitrophanie sur le panneau opaque de la vitrine.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 14 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-14-002

Arrêté n° 574/2019/DDT portant autorisation d'installer  
deux enseignes sur façade - Hôtel Résidence Les Vallées à  
la Bresse -



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 574/2019/DDT  
portant autorisation d'installer deux enseignes sur façade**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 avril 2019 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à Mme Nathalie KOBES, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Mme Hélène BILQUEZ, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service environnement et risques ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société REMY LOISIRS concernant la nouvelle installation de deux enseignes sur façade relatives à l'activité commerciale "Hôtel Résidence Les Vallées" située 31 Rue Paule Claudel dans la commune de La Bresse, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro AP 088 075 19 0053 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Hôtel Résidence Les Vallées" située 31 Rue Paule Claudel dans la commune de La Bresse est accordée ;

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 14 août 2019*

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Pour la Cheffe de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

***Signé***

Hélène BILQUEZ

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-09-004

Arrêté n°550/2019/DDT du 9 août 2019 portant  
autorisation de travaux pour le raccordement entre  
l'auberge et le captage existant sur la chaume du Felsach  
dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand  
Ventron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 550/2019/DDT du 9 août 2019**

**portant autorisation de travaux pour le raccordement entre l'auberge et le captage existant sur  
la chaume du Felsach dans la  
Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron du 14 mai 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Les travaux consistant à raccorder un captage d'eau existant à l'auberge du Felsach sont autorisés.

Ces travaux comprennent les opérations suivantes :

- ouverture d'une fouille à la mini pelle pour mise en place d'un tuyau PEHD (60m x 0,7m x 0,8m),
- branchement à la chambre de fontaine existante,
- fermeture de la fouille par remise des terres.

### **Article 2 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux de raccordement entre l'auberge et le captage existant sur la chaume du Felsach seront réalisés dès la signature du présent arrêté et au plus tard à l'automne 2019.

### **Article 3 : Points de vigilance**

Les travaux seront réalisés dans le respect des préconisations du gestionnaire de la réserve :

- associer le gestionnaire au démarrage des travaux,
- avant les travaux, piquetage de l'emprise de la fouille en contournant le cas échéant les pieds de Gagée jaune,
- procéder aux travaux sans création ni extension de pistes,
- apporter un soin particulier à l'enlèvement et à la remise des terres, notamment dans la zone de présence de la Gagée.

### **Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi qu'à la commune de Kruth et au Conservatoire de Sites Alsaciens.

Épinal, le 9 août 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**Signé**

JULIEN LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2019-08-12-001

Arrêté préfectoral n°541/2019/DDT du 12 août 2019  
portant classement du canal d'alimentation de Bouzey sur  
le territoire des communes de  
Saint-Etienne-lès-Remiremont, Remiremont,  
Saint-Nabord, Eloyes, Pouxoux, Arches, Dinozé, Epinal,  
Chantraine, Les Forges et Sanchey



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté préfectoral n° 541/2019/DDT du 12 août 2019**

**portant classement du canal d'alimentation du réservoir de Bouzey  
sur le territoire des communes de Saint-Etienne-lès-Remiremont, Remiremont, Saint-  
Nabord, Eloyes, Pouxoux, Arches, Dinozé, Epinal, Chantraine, Les Forges et Sanchev**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**Vu** la note du 16 août 2016 relative aux récentes adaptations intervenues dans la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des barrages ;

**Vu** les informations sur le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey, disponibles sur le site internet de Voies Navigables de France ;

**Vu** la révision de l'étude de dangers du barrage de Bouzey produite par le bureau d'étude Egis en décembre 2016 pour le compte de Voies Navigables de France faisant apparaître les caractéristiques du canal d'alimentation ;

**Vu** la rupture d'un siphon du canal d'alimentation le 23 mai 1991 sur la commune d'Arches ayant notamment inondé des habitations ;

**Vu** la rupture d'un siphon du canal d'alimentation le 15 juillet 1993 sur la commune d'Arches ayant notamment emporté une route et inondé une habitation ainsi que la route départementale 12, coupée momentanément ;

**Vu** la rupture d'un siphon du canal d'alimentation le 20 mars 2019 sur la commune de Dinozé ayant notamment endommagé une habitation ainsi que la route départementale 12, coupée momentanément ;

**Vu** les remarques du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est émises par courriel du 25 avril 2019 suivies de modifications du projet d'arrêté ;

**Vu** le projet d'arrêté portant classement du canal d'alimentation du réservoir de Bouzey adressé à Voies Navigables de France par courriel du 9 mai 2019 pour une phase d'échange préalable ;

**Vu** les observations formulées par VNF sur le projet d'arrêté par courriel du 27 mai 2019 dans la phase d'échanges préalables ;

**Vu** les renseignements fournis par VNF par courriel du 27 mai 2019 indiquant notamment un volume total du canal d'alimentation d'environ 168 000 m<sup>3</sup> ;

**Vu** la réunion du 17 juin 2019 entre la DDT des Vosges et VNF au siège de l'UTI Canal des Vosges à Epinal suivie d'une visite de terrain du CARB ;

**Vu** les documents fournis par VNF lors de la réunion du 17 juin 2019 ;

**Vu** le courrier adressé à Voies Navigables de France, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage de retenue ou ouvrage assimilé ;

**Vu** les observations formulées sur le projet d'arrêté par le responsable de l'ouvrage par le courrier du 5 juillet 2019 ;

**Vu** la réunion du 9 juillet 2019 entre VNF, la DDT des Vosges et la préfecture des Vosges suivie de modifications du projet d'arrêté de classement ;

**Vu** le projet d'arrêté de classement modifié adressé à VNF par courriel du 12 juillet 2019 ;

**Vu** les observations formulées par VNF sur le projet d'arrêté par courriel du 15 juillet 2019 ;

**Considérant** que les renseignements sur le canal d'alimentation fournis par la « Révision de l'étude de dangers du barrage de Bouzey » produite par le bureau d'étude Egis en décembre 2016 font apparaître, au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage de retenue ou ouvrage assimilé relevant des critères de classement définis à l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de porter classement dudit barrage de retenue ou ouvrage assimilé, compte tenu de ses caractéristiques géométriques et de sa situation, notamment une hauteur supérieure à 2 mètres au-dessus du terrain naturel, un volume de retenue supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> et plusieurs habitations à moins de 400 mètres à l'aval ;

**Considérant** qu'une rupture de l'ouvrage peut porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes à proximité, comme constaté lors des incidents survenus sur les siphons.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

#### **Article 1 : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité d'exploitant du « canal d'alimentation du réservoir de Bouzey », Voies Navigables de France (Direction Interrégionale du Nord-Est) assure les obligations fixées par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Description de l'ouvrage**

Le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey dit « CARB » ou « rigole d'alimentation » est situé sur les communes de SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT, REMIREMONT, SAINT-NABORD, ELOYES, POUXEUX, ARCHES, DINOZE, EPINAL, CHANTRAINE, LES FORGES et SANCHEY. Cet ouvrage assure l'alimentation en eau du canal des Vosges. A Saint-Etienne-lès-Remiremont, une partie de l'eau de la Moselle est déviée sur ce canal, où elle s'écoule gravitairement sur plus de 42 kilomètres jusqu'au réservoir de Bouzey. De là, elle se déverse dans le canal des Vosges et sert aux besoins de la navigation.

Le CARB représente un linéaire de 42 km, sur lequel on dénombre 114 ouvrages (ponts déversoirs, aqueducs ...) dont les principaux sont :

- 16 tunnels (dont celui de Chantraine long de 1533 mètres)
- 7 passages sous routiers
- 10 siphons, dont ceux de Niche (284 m), Nauves (159 m), Dinozé (272 m) et Saint-Laurent (229 m)
- des passages en surplomb de zones habitées

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du canal d'alimentation sont :

- X=968 886 et Y=6 774 820 pour sa naissance à Saint-Etienne-lès-Remiremont
- X=949 704 et Y=6 790 487 pour sa terminaison à Sanchev

*Plan en annexe*

#### **Article 3 : Classement de l'ouvrage**

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	C

L'ouvrage relève de la **classe C**.

## **Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

### **Article 4 : Documents réglementaires**

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 5 : Exploitation et surveillance**

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

### **Article 6 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement selon les délais et modalités suivantes :

- constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 18 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- constitution du registre de l'ouvrage **sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté** ;
- production d'un rapport de surveillance **sous 18 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans** ;

- production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous 18 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 5 ans.**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation, en l'occurrence la **DREAL Grand Est (Service prévention des risques naturels et hydrauliques)**.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, a minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle à sa demande.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents**

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Diagnostic de sûreté**

Conformément à l'article R. 214-127 du code de l'environnement, si le canal d'alimentation du réservoir de Bouzey ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral

#### **Article 9 : Travaux**

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120 du code de l'environnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ainsi que les maires des communes traversées par le canal d'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

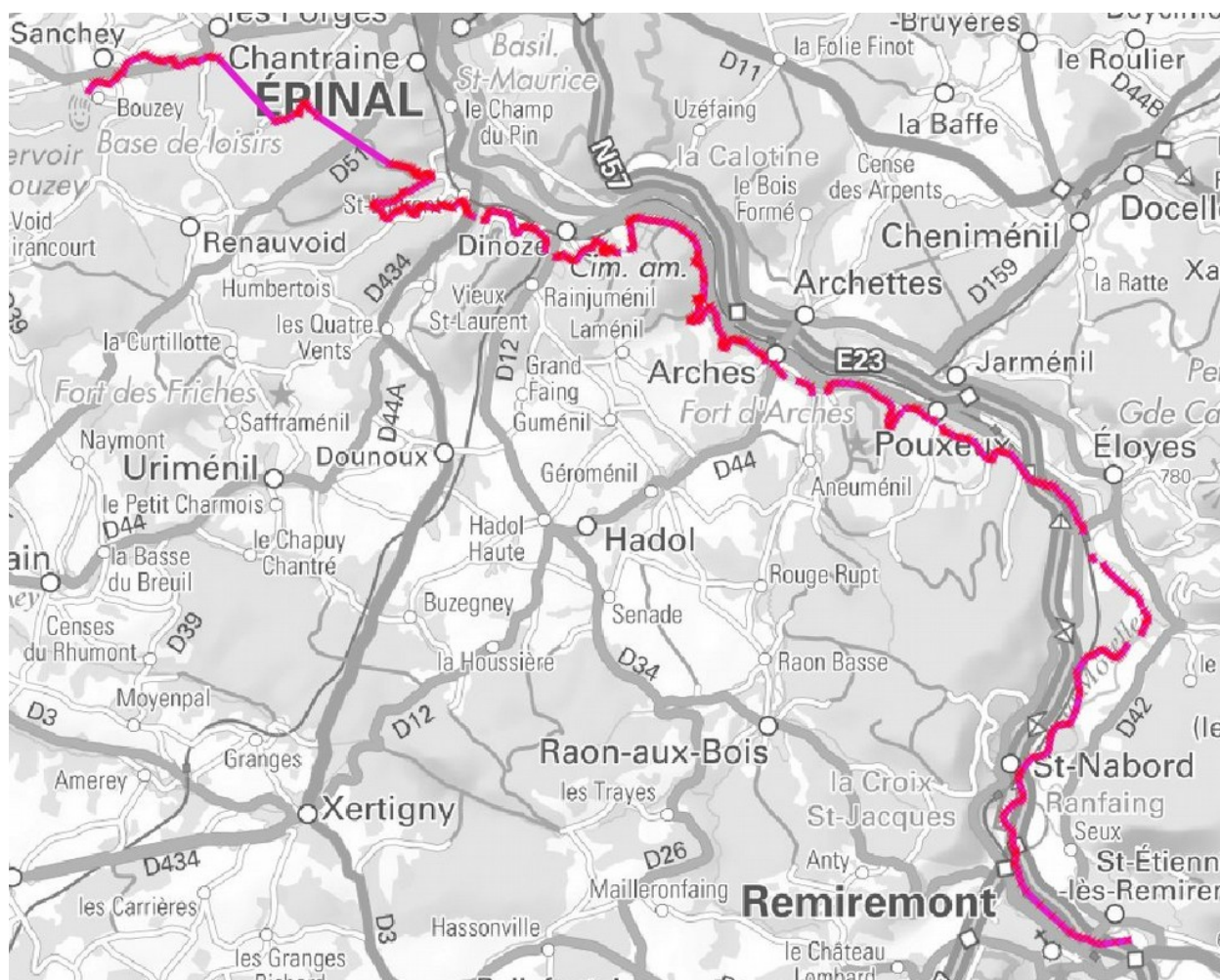
A Épinal, le 12 août 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Julien LE GOFF

## ANNEXE : PLAN DE SITUATION





Prefecture des Vosges

88-2019-08-08-001

Arrêté du 8 août 2019 portant dissolution du syndicat  
mixte pour la création et la gestion d'ensembles  
immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LEGALITÉ**  
Bureau finances locales et intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 117/2019

**Arrêté du 8 août 2019  
portant dissolution du syndicat mixte pour la Création et la Gestion d'Ensembles  
Immobiliers et d'Infrastructures d'intérêt général**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 portant refonte des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2391/2018 du 8 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour la Création et la Gestion d'Ensembles Immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général ;
  - Vu la délibération du comité syndical du 14 décembre 2018 se prononçant sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général ;
  - Vu les délibérations concordantes émises par les membres du syndicat mixte ;
- Considérant que les conditions d'unanimité sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcée la dissolution du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général.

**Article 2 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat intervient dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 14 décembre 2018 approuvées par les membres du syndicat mixte, à savoir :

- le transfert de l'ensemble des biens, actif, passif et de l'affectation du résultat du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensemble immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général au profit de la communauté d'agglomération d'Épinal ;

- l'état de l'actif dont la valeur nette s'établit à 1.246,589,96 euros.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du syndicat mixte pour la création et la gestion d'ensembles immobiliers et d'infrastructures d'intérêt général, le directeur départemental des finances publiques et les membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNE  
Julien Le Goff

*Délais et voies de recours :* La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2019-08-13-001

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

AFFLELOU sarl BG2L

Galerie Centre Commercial CARREFOUR

88000 JEUXEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
AFFLELOU sarl BG2L  
Galerie Centre Commercial CARREFOUR  
88000 JEUXEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Galerie Centre Commercial CARREFOUR 88000 JEUXEY présentée par Monsieur Laurent BAILLY Dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent BAILLY Dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180138.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent BAILLY, Dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BAILLY Dirigeant AFFLELOU Galerie Centre Commercial CARREFOUR 88000 JEUXEY et à Maire de JEUXEY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-055

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

AU CYCLAMEN

12, rue de la Courtine

88200 REMIREMONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
AU CYCLAMEN  
12, rue de la Courtine  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 12, rue de la Courtine 88200 REMIREMONT présentée par Madame Eliane PERRIN, Gérante;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Madame Eliane PERRIN, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180115.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eliane PERRIN, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Eliane PERRIN, Gérante, AU CYCLAMEN, 12 rue de la Courtine 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-059

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**AUTOMAX**

99, rue d'Alsace

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
AUTOMAX  
99, rue d'Alsace  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 99 rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur José PINTO, Président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur José PINTO, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180085.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José PINTO, président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur José PINTO, Président, AUTOMAX, 99 rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-043

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

bar LE HUIT

26 rue Kennedy

88300 NEUFCHATEAU



CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
bar LE HUIT  
26 rue Kennedy  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 26 rue Kennedy 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur Raphaël BERARD, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Raphaël BERARD, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018119.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphaël BERARD, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël BERARD, Gérant, LE HUIT, 26 rue Kennedy 88300 NEUFCHATEAU et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-052

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**Boulangerie Ange / AU FIL DU PAIN SAS**

2, rue des Cardes

**88200 REMIREMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Boulangerie Ange / AU FIL DU PAIN SAS  
2, rue des Cardes  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2 rue des Cardes 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Damien DOUCHE, Président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Damien DOUCHE, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180129.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien DOUCHE, Président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien DOUCHE, Président, Boulangerie Ange / AU FIL DU PAIN SAS , situé 2 rue des Cardes 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-053

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE CHANOINESSES**

8 rue Franche Pierre

**88200 REMIREMONT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE CHANOINESSES  
8 rue Franche Pierre  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 8 rue Franche Pierre 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Mickaël RICHARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Mickaël RICHARD, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180088.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël RICHARD, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël RICHARD Gérant BOULANGERIE CHANOINESSES 8 rue Franche Pierre 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-061

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE DE MARIE / sas Boulangerie BBG**

131 – 133 rue d'Alsace

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE DE MARIE / sas Boulangerie BBG  
131 – 133 rue d'Alsace  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 131-133 rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bernard BLACHERE, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180141.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard BLACHERE, président, sas boulangerie BBG, 365 chemin de maya 13160 CHATEAURENARD et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-018

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE DU QUAI**

28, quai des Bons Enfants

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE DU QUAI  
28, quai des Bons Enfants  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 28 quai des Bons Enfants 88000 EPINAL présentée par Monsieur Yannick BOYANCE, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Yannick BOYANCE, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180182.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick BOYANCE Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick BOYANCE Gérant BOULANGERIE DU QUAI 28, quai des Bons Enfants 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

*EPINAL, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-060

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE LOUISE**

105, rue d'Alsace

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE LOUISE  
105, rue d'Alsace  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 105 rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur Florent BRELIVET, directeur général ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180111.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent BRELIVET, directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, BOULANGERIE LOUISE 60, rue de la République 59750 FEIGNIES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-068

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE PATISSERIE SAS LA PEPITE DES  
VOSGES**

171, avenue Jules Ferry

**88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**  
**BOULANGERIE PATISSERIE SAS LA PEPITE DES VOSGES**  
**171, avenue Jules Ferry**  
**88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de Vidéoprotection situé 171 avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE, présentée par Monsieur Corentin AUBRION, Président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Corentin AUBRION Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110160.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Corentin AUBRION, Président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Corentin AUBRION, Président, BOULANGERIE PATISSERIE SAS LA PEPITE DES VOSGES, 171 avenue Jules Ferry 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE et à Monsieur le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-036

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**Boulangerie Sarl SYNDICINE**

13, rue du pont de Cleurie

**88120 LE SYNDICAT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Boulangerie Sarl SYNDICINE  
13, rue du pont de Cleurie  
88120 LE SYNDICAT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 13, rue du pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT présentée par Monsieur Grégory AMBIEHL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Grégory AMBIEHL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180074.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory AMBIEHL, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory AMBIEHL, Gérant, boulangerie SARL SYNDICINE 13, rue du pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT et à Monsieur le Maire de LE SYNDICAT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-054

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CAR AK TERRE**

**4, Impasse du Canal**

**88200 REMIREMONT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CAR AK TERRE  
4, Impasse du Canal  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 4, Impasse du Canal 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Anthony KIEFFER, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Anthony KIEFFER, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180149.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony KIEFFER, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Anthony KIEFFER, Gérant, CAR AK TERRE, 4 Impasse du Canal 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-044

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CARFAR CARROSSERIE FARNIER SA**

route de Langres

**88300 NEUFCHATEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CARFAR CARROSSERIE FARNIER SA  
route de Langres  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé route de Langres 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur Laurent DEXEMPLE, Directeur technique CARFAR ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Laurent DEXEMPLE, Directeur technique CARFAR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention des vols et vandalismes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DEXEMPLE, Directeur technique CARFAR.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DEXEMPLE Directeur technique CARFAR CARROSSERIE FARNIER SA route de Langres 88300 NEUFCHATEAU et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-040

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CARREFOUR MARKET sas C.S.F**

23 rue de Pré Paradis

88500 MIRECOURT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CARREFOUR MARKET sas C.S.F  
23 rue de Pré Paradis  
88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 23 rue de Pré Paradis 88500 MIRECOURT présentée par Madame Muriel BELTRAME, Directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Madame Muriel THOUVENIN, épouse BELTRAME, Directrice, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 19 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel BELTRAME, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Muriel BELTRAME, Directrice, CARREFOUR MARKET, 23 rue de Pré Paradis 88500 MIRECOURT et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-031

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CENTRE TECHNIQUE DE L'HABITAT FRANCAIS**

58, rue de la Xavée

88220 HADOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CENTRE TECHNIQUE DE L'HABITAT FRANCAIS  
58, rue de la Xavée  
88220 HADOL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 58, rue de la Xavée 88220 HADOL présentée par Madame Elodie MUNIER, Présidente ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Elodie MUNIER, Présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180176.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Elodie MUNIER, Présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Elodie MUNIER, Présidente, CENTRE TECHNIQUE DE L'HABITAT FRANCAIS, 58 rue de la Xavée 88220 HADOL et à Madame le Maire de HADOL, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-073

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

COLRUYT

18 vallée de l'Aitre

88220 XERTIGNY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**  
**COLRUYT**  
**18 vallée de l'Aitre**  
**88220 XERTIGNY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 18 vallée de l'Aitre 88220 XERTIGNY présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

Article 1er – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 41 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110166.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON et à Madame le Maire de XERTIGNY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-070

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

COLRUYT

rue Docteur LARUE

88120 SENONES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
COLRUYT  
rue Docteur LARUE  
88120 SENONES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de Vidéoprotection situé rue Docteur LARUE 88120 SENONES présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT Chef Département Sécurité COLRUYT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 47 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160190.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT Chef Département Sécurité COLRUYT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT Chef Département Sécurité COLRUYT, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON et à Monsieur le Maire de SENONES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-058

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**COLRUYT RETAIL FRANCE**

**Grande Rue**

**88120 SAINT AME**



CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
COLRUYT RETAIL FRANCE  
Grande Rue  
88120 SAINT AME**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Grande Rue 88120 SAINT AME présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité COLRUYT , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 40 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180106.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Prévention Vol COLRUYT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Chef Département Sécurité, COLRUYT RETAIL FRANCE, 4 rue des Entrepôts 39700 ROCHEFORT SUR NENON et à Madame le Maire de SAINT AME, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-037

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CONTROLE AUTOMOBILE AJOLAIS**

**ZA du Centre**

**88340 LE VAL D'AJOL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CONTROLE AUTOMOBILE AJOLAIS  
ZA du Centre  
88340 LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé ZA du Centre 88340 LE VAL D'AJOL présentée par Monsieur Benjamin DAVAL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Benjamin DAVAL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190048 .

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benjamin DAVAL, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin DAVAL, Gérant, CONTROLE AUTOMOBILE AJOLAIS, ZA du Centre 88340 LE VAL D'AJOL et à Monsieur le Maire de LE VAL D'AJOL, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-029

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CONTROLE TECHNIQUE GEROMOIS**

28 bis Boulevard de la Jamagne

88400 GERARDMER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CONTROLE TECHNIQUE GEROMOIS  
28 bis Boulevard de la Jamagne  
88400 GERARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 28 bis Boulevard de la Jamagne 88400 GERARDMER présentée par Monsieur Eric VINEL Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Eric VINEL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180107.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL, Gérant, CONTROLE TECHNIQUE GEROMOIS, 10 rue de Lorraine 88400 GERARDMER et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-062

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

DECATHLON

Zac d'Hellieule II

88100 SAINT DIE DES VOSGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
DECATHLON  
Zac d'Hellicule II  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Zac d'Hellicule II 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur Camille BARTHOULOT, Directeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Camille BARTHOULOT Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 17 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180144.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Camille BARTHOULOT, Directeur .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Camille BARTHOULOT, Directeur, DECATHLON, Zac d'Hellieule II 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-056

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

GIE Les halles de Remiremont

2, rue de la Xavée

88200 REMIREMONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
GIE Les halles de Remiremont  
2, rue de la Xavée  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2, rue de la Xavée 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur René SCHALLER, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur René SCHALLER Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180186.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur René SCHALLER, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René SCHALLER, Gérant, GIE Les halles de Remiremont, 2 rue de la Xavée 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-021

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**GRANGE AUX PAINS**

**11, faubourg d'Ambrail**

**88000 EPINAL**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
GRANGE AUX PAINS  
11, faubourg d'Ambrail  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 11, faubourg d'Ambrail 88000 EPINAL présentée par Monsieur Jean-Luc DURANT, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Luc DURANT Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180080.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc DURANT, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc DURANT Gérant GRANGE AUX PAINS 11, faubourg d'Ambrail 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

*EPINAL, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-048

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**GROCOLAS AUTOMOBILE SAS**

301 route de Neufchâteau

88500 POUSSAY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
GROCOLAS AUTOMOBILE SAS  
301 route de Neufchâteau  
88500 POUSSAY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 301 route de Neufchâteau 88500 POUSSAY présentée par Monsieur Christophe GROCOLAS, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe GROCOLAS, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180082.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GROCOLAS, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GROCOLAS, Gérant, GROCOLAS AUTOMOBILE SAS, 301 route de Neufchâteau 88500 POUSSAY et à Monsieur le Maire de POUSSAY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-072

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**GROUPE MEDICAL LAENNEC**

6, place Charles de Gaulle

**THAON LES VOSGES**

**88150 CAPAVENIR VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
GROUPE MEDICAL LAENNEC  
6, place Charles de Gaulle  
THAON LES VOSGES  
88150 CAPAVENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 6 place Charles de Gaulle THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES présentée par Docteur Jean-Louis AUTISSIER, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Docteur Jean-Louis AUTISSIER, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018120.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Docteur Jean-Louis AUTISSIER Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Docteur Jean-Louis AUTISSIER, Gérant, GROUPE MEDICAL LAENNEC, 6 place Charles de Gaulle THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES et à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-022

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

KELOMELO

8, rue des Halles

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
KELOMELO  
8, rue des Halles  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 8, rue des Halles 88000 EPINAL présentée par Monsieur Ahmet ZINCIR, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Ahmet ZINCIR, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180100.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ahmet ZINCIR Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ahmet ZINCIR Gérant KELOMELO 8, rue des Halles 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-033

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**LA BRASSERIE DE JEUXEY SARL**

**33 rue du Saut le Cerf**

**88000 JEUXEY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
LA BRASSERIE DE JEUXEY SARL  
33 rue du Saut le Cerf  
88000 JEUXEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 33 rue du Saut le Cerf 88000 JEUXEY présentée par Madame Marie-Laurence PETITGENET épouse SAVADOUX, gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Marie-Laurence PETITGENET épouse SAVADOUX, gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120023.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Laurence SAVADOUX, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Laurence SAVADOUX, gérante LA BRASSERIE DE JEUXEY SARL, centre commercial CARREFOUR 33 rue du saut le cerf 88000 JEUXEY et à Monsieur le Maire de JEUXEY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-046

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

LA POSTE plateforme Courrier Colis

114 avenue PARISOT

88500 MIRECOURT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
LA POSTE plateforme Courrier Colis  
114 avenue PARISOT  
88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 114 avenue PARISOT 88500 MIRECOURT présentée par Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130084.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno XEMARD Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS, 5 allée des Tilleuls 88050 EPINAL et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-047

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

LA POSTE plateforme courrier colis

Rue des Riaux

88300 NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
LA POSTE plateforme courrier colis  
Rue des Riaux  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Rue des Riaux 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130122.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane SCHALK, Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS, 5 allée des Tilleuls 88050 EPINAL et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-041

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

LIDL

530 avenue Victor Hugo

88500 MIRECOURT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
LIDL  
530 avenue Victor Hugo  
88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 530 avenue Victor Hugo 88500 MIRECOURT présentée par Monsieur Cédric JACQ , Directeur Régional LIDL;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 12 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180213.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît OGE, Responsable administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric JACQ Directeur Régional LIDL ZIA Gondreville Fontenoy 54840 GONDREVILLE et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

Epinal, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-038

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

Magasin DEBUYER INDUSTRIES

Lieu dit Faymont

88340 LE VAL D'AJOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Magasin DEBUYER INDUSTRIES  
Lieu dit Faymont  
88340 LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Lieu dit Faymont 88340 LE VAL D'AJOL présentée par Monsieur Claude HAUMESSER, Président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Claude HAUMESSER, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180114.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric PIERRE Directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude HAUMESSER, Président, DEBUYER INDUSTRIES, Lieu dit Faymont 88340 LE VAL D'AJOL et à Monsieur le Maire de LE VAL D'AJOL, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-069

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**MENUISERIE JACQUOT**

173, rue de la Gare

**88100 SAINTE MARGUERITE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
MENUISERIE JACQUOT  
173, rue de la Gare  
88100 SAINTE MARGUERITE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 173 rue de la Gare 88100 SAINTE MARGUERITE présentée par Monsieur Eric JACQUOT, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Eric JACQUOT, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180187.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric JACQUOT, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric JACQUOT, Gérant, MENUISERIE JACQUOT, 173 rue de la Gare 88100 SAINTE MARGUERITE et à Monsieur le Maire de SAINTE MARGUERITE, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-045

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

NEORALI SARL

565, avenue Général de Gaulle

88300 NEUFCHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
NEORALI SARL  
565, avenue Général de Gaulle  
88300 NEUFCHATEAU**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 565, avenue Général de Gaulle 88300 NEUFCHATEAU présentée par Monsieur Laurent DEXEMPLE, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent DEXEMPLE, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180102.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention des vols et vandalismes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DEXEMPLE, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DEXEMPLE, Gérant NEORALI SARL, 565 avenue Général de Gaulle 88300 NEUFCHATEAU et à Monsieur le Maire de NEUFCHATEAU, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-023

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**OPTIQUE VOSGIENNE**

15, chemin de la Belle au Bois Dormant

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
OPTIQUE VOSGIENNE  
15, chemin de la Belle au Bois Dormant  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 15, chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Jean Pierre DRICOT, Dirigeant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jean Pierre DRICOT, Dirigeant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180133.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Pierre DRICOT, Dirigeant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Pierre DRICOT Dirigeant OPTIQUE VOSGIENNE 15, chemin de la Belle au Bois Dormant 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-064

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**ORANGE FRANCE TELECOM**

42, rue Thiers

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
ORANGE FRANCE TELECOM  
42, rue Thiers  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 42, rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur Hubert CARLEN Responsable sécurité ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité ORANGE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120154.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luigi HOYON, Responsable Boutique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hubert CARLEN, Responsable sécurité, ORANGE, 42, rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-063

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**O'PORTUGAL**

103, rue d'Alsace

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
O'PORTUGAL  
103, rue d'Alsace  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 103, rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Monsieur José PINTO, Président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur José PINTO, Président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180084.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José PINTO, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur José PINTO, Président, O'PORTUGAL, 103, rue d'Alsace 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-039

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

Restaurant musée COUVENT DES CORDELIERS

260 rue de Lorraine

88410 LES THONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Restaurant musée COUVENT DES CORDELIERS  
260 rue de Lorraine  
88410 LES THONS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 260 rue de Lorraine 88410 LES THONS présentée par Madame Edith CHABOISSIER, Gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Edith CHABOISSIER, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190049.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Edith CHABOISSIER Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Edith CHABOISSIER, Gérante, COUVENT DES CORDELIERS, 260 rue de Lorraine 88410 LES THONS et à Monsieur le Maire de LES THONS, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-066

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**RICHARD TOITURE**

5 rue des 3 Sapins

**88200 SAINT NABORD**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
RICHARD TOITURE  
5 rue des 3 Sapins  
88200 SAINT NABORD**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 5 rue des 3 Sapins 88200 SAINT NABORD présentée par Monsieur Francis RICHARD, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Francis RICHARD, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180140.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis RICHARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis RICHARD, gérant, RICHARD TOITURE, 5 rue des 3 Sapins 88200 SAINT NABORD et à Monsieur le Maire de SAINT NABORD, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-057

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**ROUGE GORGE**

18, rue Charles de Gaulle

88200 REMIREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
ROUGE GORGE  
18, rue Charles de Gaulle  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 18, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Cyril MARONI, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Cyril MARONI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180143.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril MARONI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril MARONI, gérant, ROUGE GORGE, 18, rue Charles de Gaulle 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 13 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-019

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

SARL FLEUR DE LYS

48 rue Léopold Bourg

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SARL FLEUR DE LYS  
48 rue Léopold Bourg  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 48 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL présentée par Madame Séverine DEMANGE épouse BELAIB, Gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Séverine DEMANGE épouse BELAIB, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180033.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Séverine BELAIB, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine DEMANGE épouse BELAIB, Gérante SARL FLEUR DE LYS, 48 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-051

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SARL LEOVI BIOMONDE MADELEINE**

**27 Esplanade de la Filature**

**88200 REMIREMONT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SARL LEOVI BIOMONDE MADELEINE  
27 Esplanade de la Filature  
88200 REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 27 Esplanade de la Filature 88200 REMIREMONT présentée par Monsieur Serge HAFFNER, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Serge HAFFNER, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180078.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge HAFFNER, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge HAFFNER, Gérant, SARL LEOVI BIOMONDE MADELEINE, 27 Esplanade de la Filature 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-014

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

SARL L'ATELIER DU PAIN

72, rue d'Alsace

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SARL L'ATELIER DU PAIN  
72, rue d'Alsace  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 72, rue d'Alsace 88000 EPINAL présentée par Monsieur Régis BARLIER Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Régis BARLIER Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110088.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Régis BARLIER, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Régis BARLIER Gérant SARL L'ATELIER DU PAIN 72, rue d'Alsace 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-049

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SARL PATISSERIE SCHWARTZ**

Place du 30 Septembre

**88700 RAMBERVILLERS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SARL PATISSERIE SCHWARTZ  
Place du 30 Septembre  
88700 RAMBERVILLERS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Place du 30 Septembre 88700 RAMBERVILLERS présentée par Monsieur Frédéric SCHWARTZ , Gérant;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Frédéric SCHWARTZ, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100018 .

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric SCHWARTZ Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric SCHWARTZ, Gérant, SARL PATISSERIE SCHWARTZ, Place du 30 Septembre 88700 RAMBERVILLERS et à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-027

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SAS BOULANGERIE BBG**

77, boulevard de la Jamagne

88400 GERARDMER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SAS BOULANGERIE BBG  
77, boulevard de la Jamagne  
88400 GERARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 77 boulevard de la Jamagne 88400 GERARDMER présentée par Madame Marie BLACHERE, directrice ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180128.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, directrice, directrice Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE, directrice, SAS BOULANGERIE BBG, 365 chemin de Maya 13160 CHATEAURENARD et à Maire de GERARDMER, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-065

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SAS HISTOIRE D'HOME / TOUT POUR LA  
PATISSERIE**

6, rue Pastourelle

**88100 SAINT DIE DES VOSGES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SAS HISTOIRE D'HOMME / TOUT POUR LA PATISSERIE  
6, rue Pastourelle  
88100 SAINT DIE DES VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 6, rue Pastourelle 88100 SAINT DIE DES VOSGES présentée par Madame Martine FERRY, Présidente ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Martine CHAIGNEAU épouse FERRY, Présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180081.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine FERRY, Présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine FERRY, Présidente, SAS HISTOIRE D'HOMME / TOUT POUR LA PATISSERIE 6 rue pastourelle 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-026

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SAS RSL PROXI**

2-3 place Abbatiale

**88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SAS RSL PROXI  
2-3 place Abbatiale  
88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2-3 place Abbatiale 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE présentée par Madame Renelle BENOIT, Présidente ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Renelle BENOIT Présidente, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180113.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Renelle BENOIT Présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Renelle BENOIT Présidente SAS RSL / PROXI, 52 rue Sainte Odile 88480 ETIVAL CLAIREFONTAINE et à Monsieur le Maire de ETIVAL CLAIREFONTAINE, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-034

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SAS SEBB CARADOR**

**Centre Commercial CARREFOUR**

**88000 JEUXEY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SAS SEBB CARADOR  
Centre Commercial CARREFOUR  
88000 JEUXEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Centre Commercial CARREFOUR 88000 JEUXEY présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, président ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Eric BOULDOIRES, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180089.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric BOULDOIRES président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BOULDOIRES, Président SAS SEBB CARADOR, 51 avenue du Lioran 15100 ST FLOUR et à Monsieur le Maire de JEUXEY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-071

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**SASU LA BOITE A LUNETTES**

130, rue d'Alsace

**THAON LES VOSGES**

**88150 CAPAVENIR VOSGES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
SASU LA BOITE A LUNETTES  
130, rue d'Alsace  
THAON LES VOSGES  
88150 CAVAENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 130, rue d'Alsace THAON LES VOSGES 88150 CAVAENIR VOSGES présentée par Madame Vanessa LAFRANCE, Gérante ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Madame Vanessa MOUGEL épouse LAFRANCE, Gérante, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180091.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Vanessa LAFRANCE, Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Vanessa LAFRANCE, Gérante, SASU LA BOITE A LUNETTES, 130 rue d'Alsace THAON LES VOSGES 88150 CAPAVENIR VOSGES et à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-024

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

Société PAGLIARIN Antiquités Brocante

2 rue Jeanmaire

88000 EPINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Société PAGLIARIN Antiquités Brocante  
2 rue Jeanmaire  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2 rue Jeanmaire 88000 EPINAL présentée par Monsieur Lionnel PAGLIARIN, Propriétaire ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

Article 1er – Monsieur Lionnel PAGLIARIN, Propriétaire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionnel PAGLIARIN Propriétaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionnel PAGLIARIN Propriétaire Société PAGLIARIN Antiquités Brocante 2 rue Jeanmaire 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-067

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**STATION TOTAL**

aire de la croix Saint-Jacques

**88200 SAINT NABORD**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
STATION TOTAL  
aire de la croix Saint-Jacques  
88200 SAINT NABORD**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de Vidéoprotection situé aire de la croix Saint-Jacques 88200 SAINT NABORD présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi-site TOTAL ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi-site TOTAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130043.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gaelle CHARLET, responsable station TOTAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi-site, TOTAL, 562 avenue parc de l'Ile 92029 NANTERRE CEDEX et à Monsieur le Maire de SAINT NABORD, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-025

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**VOSGES CONTROLE EPINAL DEKRA**

34, route de Jeuxey

88000 EPINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
VOSGES CONTROLE EPINAL DEKRA  
34, route de Jeuxy  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 34 route de Jeuxy 88000 EPINAL présentée par Monsieur Eric VINEL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Eric VINEL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180094.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie/Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL Gérant VOSGES CONTROLE EPINAL DEKRA, 34 route de Jeuxey 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-050

Arrêté en date du 13 juin 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**VOSGES CONTROLE RAMBERVILLERS**

Place du Void Règnier

**88700 RAMBERVILLERS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
VOSGES CONTROLE RAMBERVILLERS  
Place du Void Règnier  
88700 RAMBERVILLERS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Place du Void Règnier 88700 RAMBERVILLERS présentée par Monsieur Eric VINEL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Eric VINEL Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL, Gérant, VOSGES CONTROLE RAMBERVILLERS, place du void Régnier 88700 RAMBERVILLERS et à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-015

Arrêté en date du 13 juin 2019 .

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

AVSEA

33, rue Thiers

88000 EPINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
AVSEA  
33, rue Thiers  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 33, rue Thiers 88000 EPINAL présentée par Madame Martine DEMANGEON, Directrice AVSEA ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Martine DEMANGEON, Directrice AVSEA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180211.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine DEMANGEON Directrice AVSEA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine DEMANGEON, Directrice, AVSEA, 33, rue Thiers 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-032

Arrêté en date du 13 juin 2019 .

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

HORTICULTURE TEREL

2-3 rue d'Alsace

88150 IGNEY



CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
HORTICULTURE TEREL  
2-3 rue d'Alsace  
88150 IGNEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 2-3 rue d'Alsace 88150 IGNEY présentée par Monsieur Michel TEREL, Chef d'entreprise ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

Article 1er – Monsieur Michel TEREL Chef d'entreprise, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel TEREL, Chef d'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel TEREL Chef d'entreprise HORTICULTURE TEREL, 2-3 rue d'Alsace, 88150 IGNEY et à Monsieur le Maire de IGNEY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-042

Arrêté en date du 13 juin 2019 .

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

LA POSTE plateforme Courrier Colis

114 avenue parisot

88500 MIRECOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé**  
**LA POSTE plateforme Courrier Colis**  
**114 avenue parisot**  
**88500 MIRECOURT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 114 avenue parisot 88500 MIRECOURT présentée par Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméra conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130084.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno XEMARD Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel AUBOIN, Directeur de zone sûreté sécurité LA POSTE, DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS, 5 allée des Tilleuls 88050 EPINAL et à Monsieur le Maire de MIRECOURT, pour information.

*Epinal, le*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-016

Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé BAR CHEZ GASTON  
23, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BAR CHEZ GASTON  
23, rue des Etats-Unis  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 23, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL présentée par Monsieur Gaston HUMMEL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Monsieur Gaston HUMMEL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180188.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gaston HUMMEL, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaston HUMMEL Gérant BAR CHEZ GASTON 23, rue des Etats-Unis 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-020

Arrêté en date du 13 juin 2019 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé BOULANGERIE  
SCHNEIDER 1, rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE SCHNEIDER  
1, rue d'Alsace  
88000 DEYVILLERS**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 1, rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS présentée par Monsieur Bruno SCHNEIDER Chef d'entreprise ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Bruno SCHNEIDER Chef d'entreprise, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180180.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno SCHNEIDER Chef d'entreprise.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno SCHNEIDER Chef d'entreprise BOULANGERIE SCHNEIDER 1, rue d'Alsace 88000 DEYVILLERS et à Monsieur le Maire de DEYVILLERS, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-035

Arrêté en date du 13 juin 2019.

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BAR RESTAURANT Sarl THILL**

**Grande Rue**

**88240 LA HAYE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BAR RESTAURANT Sarl THILL  
Grande Rue  
88240 LA HAYE**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé Grande Rue 88240 LA HAYE présentée par Monsieur Jean Claude THILL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jean Claude THILL, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180116.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15  
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean Claude THILL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application

de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Claude THILL Gérant, bar restaurant SARL THILL, Grande Rue 88240 LA HAYE et à Monsieur le Maire de LA HAYE, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-030

Arrêté en date du 13 juin 2019.

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**BOULANGERIE LOUISE**

4, rue du Commerce

88190 GOLBEY

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
BOULANGERIE LOUISE  
4, rue du Commerce  
88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 4, rue du Commerce 88190 GOLBEY présentée par Monsieur Florent BRELIVET, Directeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Florent BRELIVET, Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180096.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent BRELIVET, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florent BRELIVET Directeur BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 FEIGNIES et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-017

Arrêté en date du 13 juin 2019.

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**Brasserie LE COMMERCE**

13/15 place des Vosges

88000 EPINAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Brasserie LE COMMERCE  
13/15 place des Vosges  
88000 EPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 13/15 place des Vosges 88000 EPINAL présentée par Monsieur Christophe PERRIN, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2018 ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe PERRIN, Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180178.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- Prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe PERRIN, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe PERRIN, Gérant Brasserie LE COMMERCE 13/15 place des Vosges 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire de EPINAL, pour information.

**EPINAL, le 13 juin 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-13-028

Arrêté en date du 13 juin 2019.

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé

**CONTROLE TECHNIQUE DES 3 LACS SARL**

10, rue de lorraine

88400 GERARDMER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 13 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
CONTROLE TECHNIQUE DES 3 LACS SARL  
10, rue de lorraine  
88400 GERARDMER**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 en date du 21 avril 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection situé 10, rue de lorraine 88400 GERARDMER présentée par Monsieur Eric VINEL, Gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet*

**ARRÊTÉ**

Article 1er – Monsieur Eric VINEL Gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Défense nationale ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de Vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric VINEL Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés,...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric VINEL Gérant CONTROLE TECHNIQUE DES 3 LACS SARL 10, rue de lorraine 88400 GERARDMER et à Monsieur le Maire de GERARDMER, pour information.

*Epinal, le 13 juin 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,

*signé*

**Imed BENTALEB**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2019-06-26-004

Arrêté en date du 26 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'intérieur d'un périmètre situé  
sur la commune de SAINT-LEONARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 26 juin 2019  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'intérieur d'un périmètre situé  
sur la commune de SAINT-LEONARD**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 814/2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924/2018 du 06 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre situé sur la commune de SAINT-LEONARD ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé sur la commune de SAINT-LEONARD présentée par Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à utiliser un système de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180042.

Les adresses suivantes constituent l'environnement de ce périmètre:

- rue et place de l'Église,
- rue d'Alsace et rue de Lorraine, RD415,
- rue de la Gare,
- route Sarupt,
- rue de l'Etang,
- rue de Ribeaupierre,
- route de la Belle goutte,
- rue du Vagadel, route de Saulcy,
- rue de la Meurthe,
- route de Mardichamps,
- rue de Girompaire

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système est autorisé à filmer la voie publique à l'intérieur de ce périmètre.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre et les emplacements des caméras ainsi que les limites du périmètre vidéoprotégé.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MADEDDU, Maire de SAINT-LEONARD.

*Epinal, le 26 juin 2019*

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

**Julien LEGOFF**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2019-08-05-007

Arrêté n° 109/2019/ENV du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey

**SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

**ARRETE**

**N° 109/2019/ENV du 5 août 2019**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019  
portant renouvellement des membres la commission de suivi de site  
dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération  
de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 7 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société Norske Skog Golbey, à modifier ses installations et à augmenter la production de papier de la société située sur le territoire de la commune de Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;

Considérant que suite aux élections professionnelles et la création du comité social et économique de la société Norske Skog Golbey, il y a lieu de modifier le collège « salariés protégés » de la commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

## A R R E T E :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey est modifié comme suit :

#### **Collège « salariés protégés »**

- ✓ M. Jean-Michel JEUDY, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)
- ✓ M. Christian TOURNOUX, secrétaire de la commission sociale et économique (CSE).

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le 5 août 2019

Le préfet,

Signé

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

***Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.***

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-08-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Epinal

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 852 564 087  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/48 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 22/07/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 12 août 2019, par Madame Véronique BARROIS, dont le siège est situé au 50 rue ponscarne, 88000 - EPINAL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Véronique BARROIS sous le n° **SAP 852 564 087**.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Assistance informatique à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie **pour les personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présente **une invalidité temporaire**,
- Accompagnement des personnes qui présentent **une invalidité temporaire** en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin **temporairement d'une aide personnelle** à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 août 2019.

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

C. MONSIFROT

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-08-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Grandvillers

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 851 953 414  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/48 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 22/07/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 30 juillet 2019, par Madame Pascaline ANDRE, dont le siège est situé au 38 route de Viménil, 88600 - GRANDVILLERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Pascaline ANDRE sous le n° **SAP 851 953 414**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Coordination et délivrance des Services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 août 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

C. MONSIFROT

Unité départementale de la Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Vosges

88-2019-08-12-004

Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à Herpelmont

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 852 148 808  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand-Est à compter du 15 mai 2019,

Vu le décret du 8 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand-Est,

Vu l'arrêté n° 2019/48 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en date du 22/07/2019, déléguant sa signature à Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2014 nommant Monsieur François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est, le 8 août 2019, par Madame Cindy CHALUMEAU, dont le siège est situé au 99 route de Jussarupt, 88600 - HERPELMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Cindy CHALUMEAU sous le n° **SAP 852 148 808**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 août 2019

Pour le Préfet des Vosges,

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

C. MONSIFROT